

**DECISION N°135/11/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA LIBRAIRIE PAPETERIE
DARADJI CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE A L'APPEL PUBLIC A LA
CONCURRENCE LANCE PAR L'OFFICE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT
DU SENEGAL (ONAS) RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET DE
CONSOMMABLES INFORMATIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 23 juin 2011 de la Librairie Papeterie Daradji ;

Vu la décision n°110/11/ARMP/CRD du 04 juillet 2011 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques lancé par ONAS ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 23 juin 2011, enregistrée le 24 juin 2011, sous le numéro 545/11, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la Librairie Papeterie Daradji a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre à l'appel public à la concurrence lancé par ONAS relative à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

LES FAITS :

Le 19 avril 2010, ONAS a lancé un appel d'offres national pour des fournitures de bureau et consommables informatiques répartis en deux lots :

- Lot 1 : fournitures de bureau ;
- Lot 2 : consommables informatiques.

A l'ouverture des plis, onze (11) offres ont été reçues des soumissionnaires suivants, selon l'ordre de dépôt :

- DISMAT ;
- Papeterie Ouest Africaine ;
- FDL ;
- Librairie Papeterie Daradji ;
- Echo Tech Solutions ;
- Oumou Informatique ;
- Papex ;
- Fermon ;
- Etablissement 2 H ;
- MCI ;
- Master Office.

Le 17 juin 2011, ONAS a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché aux soumissionnaires suivants :

- Master Office : lot 1 pour le montant de 7 405 267 FCFA TTC ;
- Etablissement 2 H : lot 2 pour le montant de 16 911 760 FCFA TTC.

Le 24 juin 2011, la Librairie Papeterie Daradji a saisi le CRD en contestation du rejet de son offre.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

A l'appui de son recours, le requérant a exposé qu'à l'ouverture des plis, il avait présenté l'offre financière la moins disante.

Par télécopie en date du 19 juin 2011, il a été informé par l'autorité contractante du rejet de son offre.

Le 20 juin 2011, il a saisi l'autorité contractante d'une requête pour avoir communication des motifs du rejet de son offre, que l'autorité contractante n'a pas répondu à sa demande. Alors, il a saisi le CRD.

MOTIFS DONNES A L'APPUI DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Il ressort des documents du DAO, notamment de la lettre n°00833/DG/CPM/n du 24 juin 2011 adressée au requérant, en réponse à sa demande de communication des motifs du rejet de son offre, l'autorité contractante a soutenu que, s'il est exact qu'à l'ouverture des plis, le requérant a présenté l'offre financière la moins disante pour le lot 2, à l'évaluation, il s'est révélé que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux conditions d'expérience et à l'exigence de production des états financiers.

L'autorité contractante a déclaré que l'attribution du marché a été faite sur la base du prix et d'autres critères auxquels le soumissionnaire n'a pas satisfait..

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, moyens et motifs présentés par les parties que le litige porte sur le critère d'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort de l'avis d'appel d'offres ainsi que du DAO, IC 33.5, que le marché sera attribué au candidat qui aura présenté la combinaison d'offres par lots (y compris tous rabais éventuellement consentis en cas d'attribution de plus d'un lot) évaluée la moins disante, et qui aura satisfait aux conditions de qualification ;

Considérant qu'au titre de la qualification, il a été exigé des candidats aux IC 5.1 de satisfaire aux conditions capacité suivantes :

- Capacité financière :
 - Fournir la preuve écrite d'une capacité financière ou d'une ligne de crédit de dix millions (10 000 000) F CFA.
 - Produire les états financiers dûment certifiés des trois dernières années.
- Capacité technique et expérience :

Le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences ci-après :

- Avoir une expérience d'au moins deux ans dans la vente de fournitures semblables ;
- Avoir exécuté au cours des cinq dernières années deux marchés similaires et de taille comparable.

Considérant qu'après analyse des offres, le soumissionnaire LPD a été jugé non conforme sur l'exigence de produire les bilans certifiés des trois dernières années et sur l'expérience acquise dans l'exécution de marchés similaires à celui faisant l'objet du présent appel d'offres ;

Considérant qu'il ressort des offres de LPD :

- sur la capacité financière, que contrairement aux constatations de la Commission des marchés, LPD a fourni une attestation de capacité financière établie par la BSIC Sénégal SA pour le montant de Cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ; qu'elle a donc satisfait à cette condition ;
- sur l'expérience de deux marchés similaires exécutés durant les cinq dernières années, que LPD n'a fourni aucun élément ; que sur ce point son offre est incomplète ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27, nouveau, du Code des obligations de l'Administration, dans le respect des principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, il peut être demandé aux candidats des justifications concernant notamment l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ;

Dès lors qu'une référence est exigée, qu'elle n'est pas de nature à restreindre l'accès au marché, les candidats ont l'obligation de s'y conformer ; qu'à cet égard, LPD n'ayant pas satisfait à l'exigence de production de références, elle ne réunit pas les critères de qualification prescrits par le règlement de la consultation ; qu'en conséquence, elle ne peut pas se prévaloir du prix le plus bas, celui-ci ayant été combiné à d'autres critères de caractère éliminatoire qu'elle n'a pas remplis ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que le soumissionnaire Librairie Papeterie Daradji n'a pas satisfait à la condition de l'expérience requise dans le règlement de la consultation ;
- 2) Dit qu'à cet égard la Librairie Papeterie Daradji n'est pas qualifiée, en conséquence,
- 3) Rejette sa demande d'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché comme mal fondée ;
- 4) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché concerné ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Librairie Papeterie Daradji, à l'ONAS ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**